

Union des Amateurs Radio Algériens

Statuts de l'Association ARU

N°	Non	Prénom	Wilaya
1	SAOUD	Abdeslam	Djelfa
2	LARIBI	Mohamed	Msila
3	MIHOUBI	Rabie	Sétif
4	BENBAOUCHE	Abdelouahab	Sétif
5	BENDAOUD	Djamal	Msila
6	DJABALLAH	Mohamed	Djelfa
7	GHALI	Amar	Oum El Bouaghi
8	BENMOHAMED	Abdallah	Mostaganem
9	BOUKHATMI	Charef	Mostaganem
10	KADRI	Ziane	Biskra
11	ABIDI	Antar	El Oued
12	TABIB	Saad	Souk Ahras
13	SLATNA	Abdelkader	Oran
14	BOUZANA	El Amine	Chlef
15	DJERADI	Mohamed	El Bayad
16	BENSMAIN	Mokhtar	Biskra
17	HAMA	Taha Abdeldjalil	Biskra
18	HAMA	Ihsan Abdelhak	Biskra
19	SAOULI	Abdelhamid	Biskra
20	LAKHDARI	Houssam	Biskra
21	HADID	Farid	Biskra
22	BOUCHARAB	Chouayab	Biskra
23	AMAR	Salah	Biskra
24	KHALAD	Abeldaim	Biskra
25	HOUHOU	Ghaleb	Biskra
26	ABDELI	Nadjib	Biskra
27	AOUAMAR	Bouziane	Ain Defla

Chapitre Premier : Dispositions Générales

Article 1 : Lors de l'assemblée générale extraordinaire électorale à Biskra, datée du 04 juin 2022, les déclarants ci-dessus établissent une association régie par les dispositions de la loi n° 06/12 datée du 12 janvier 2012, et ce statut est établi en conséquence.

Article 2 : L'association est nommée : Union des Amateurs Radio Algériens, abrégée par les lettres latines en A.R.U

Article 3 : L'Union des Amateurs Radio Algériens est une association à but non lucratif. Les fondateurs et les membres s'engagent volontairement à mettre leurs connaissances et moyens

au service de la promotion de l'activité et de l'encouragement dans un cadre d'intérêt général, sans nuire aux valeurs nationales et sans enfreindre la législation en vigueur.

Article 4 : L'association vise principalement à :

1. Contribuer à la promotion et au développement de l'amateurisme radio en Algérie.
2. Former et encadrer les radios amateurs par l'organisation de cours, de rencontres et de compétitions.
3. Renforcer les liens de communication et d'amitié entre la jeunesse du pays et de l'étranger.
4. Participer à la célébration des événements nationaux et internationaux.
5. Promouvoir une image positive de l'Algérie dans le monde.

Article 5 : Le siège de l'association est situé à la Maison de Jeunesse Nadjar Mohammed à Biskra. Conformément à la législation en vigueur, ce siège ne pourra être transféré qu'avec la décision de l'assemblée générale.

Article 6 : La durée de l'association est de 99 ans.

Article 7 : L'association jouit de la personnalité juridique et de la capacité légale et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Article 8 : L'association a le droit d'émettre et de publier des bulletins, des revues, et des documents d'information en rapport avec ses objectifs, tout en respectant la constitution et les valeurs nationales. L'édition principale doit être rédigée en arabe.

Chapitre Deux : Conditions, modalités d'adhésion, et droits des membres.

Article 9 : L'association est composée de membres fondateurs, de membres actifs, et de membres d'honneur. L'assemblée générale peut désigner des membres d'honneur sur proposition du bureau.

Article 10 : En plus des conditions stipulées par la législation en vigueur, notamment l'article 04 de la loi n° 06-12, un membre actif doit également remplir les critères suivants :

- Être de nationalité algérienne.
- Ne pas être un responsable au sein d'une autre association ayant des objectifs similaires.

Article 11 : L'adhésion à l'association se fait par une demande écrite signée par le demandeur, soumise au bureau de l'association.

Article 12 : La qualité de membre se perd pour les raisons suivantes :

- Démission écrite.
- Décès.
- Non-paiement des cotisations pendant deux années consécutives.
- Dissolution de l'association.

- Décision de l'assemblée générale.

Article 13 : Tout membre a le droit de voter et de se porter candidat à tous les niveaux de l'association, à condition :

- D'avoir payé ses cotisations.
- D'être membre depuis plus de deux ans, ou d'être un membre fondateur.
- La candidature à la présidence nécessite la présentation d'un programme de travail.
- Chaque candidat doit respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.
- Le candidat ne doit pas occuper un poste de responsabilité dans une autre association politique ou civile.

Chapitre Trois : Organisation et fonctionnement des organes de l'association

L'association comprend une assemblée générale et un bureau exécutif.

Section 1 : Assemblée Générale

Article 14 : L'assemblée générale est composée de tous les membres inscrits ou des représentants des wilayas, ainsi que des membres de l'organe exécutif.

Article 15 : La durée du mandat de l'assemblée générale est de quatre (04) ans.

Article 16 : L'assemblée générale est chargée de :

- Exprimer son opinion sur le programme et les résultats des activités, les rapports de gestion financière et la situation morale de l'association.
- Approuver les statuts et le règlement intérieur de l'association, ainsi que leurs modifications.
- Élire et renouveler le bureau exécutif.
- Approuver les décisions du bureau exécutif concernant l'organisation des structures de l'association et leur représentativité.
- Accepter les dons et les legs sous conditions, après vérification de leur conformité avec les objectifs déclarés de l'association.
- Approuver la création des organes consultatifs et suivre l'acquisition de biens immobiliers.
- Examiner les recours concernant l'adhésion à l'association.
- Décider des questions disciplinaires.
- Fixer le montant des cotisations annuelles.

Article 17 : L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire selon les besoins, par demande du président de l'association, du bureau ou d'un tiers des membres.

Article 18 : L'assemblée générale est convoquée conformément aux dispositions de l'article 17 de ce statut, les convocations étant enregistrées et envoyées par écrit aux membres au plus tard 21 jours avant la date de réunion.

Article 19 : L'assemblée générale ne peut délibérer valablement lors de la première convocation qu'en présence de la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation doit avoir lieu dans un délai de quinze jours où les délibérations peuvent se tenir quel que soit le nombre des membres présents.

Article 20 :

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents lors de la réunion de l'assemblée générale. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 21 :

Aucun membre n'a le droit de participer au vote ou d'être élu au sein des organes exécutifs s'il n'a pas réglé ses cotisations.

Article 22 :

Les délibérations doivent être enregistrées chronologiquement dans un registre des délibérations et signées par le président et le secrétaire général.

Article 23 :

L'assemblée générale peut être assistée de comités ad hoc pour examiner des questions approfondies selon les objectifs de l'association, ces comités étant formés par l'assemblée générale au besoin.

Chapitre Deux : L'Organe Exécutif

Article 24 :

L'association est dirigée par un bureau composé de sept (07) membres :

1. Président
2. Vice-président premier
3. Vice-président second
4. Secrétaire général
5. Secrétaire général adjoint
6. Trésorier
7. Trésorier adjoint

Article 25 :

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre (04) ans, renouvelable trois (03) fois maximum.

Article 26 :

Le bureau est chargé de :

- Veiller à l'application des statuts et du règlement intérieur,
- Exécuter les décisions de l'assemblée générale,
- Gérer les biens de l'association,
- Définir les attributions de chaque vice et les responsabilités des assistants,
- Élaborer un projet de règlement intérieur,
- Proposer des modifications des statuts et du règlement intérieur,
- Contrôler les dépenses excessives,
- Proposer à l'assemblée générale toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'organisation et la mise en place des organes de l'association,
- Examiner les cas de suspension de tout membre ayant commis une grave infraction,
- Préparer le programme de travail de l'association.

Article 27 :

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative du président, ou à la demande de la moitié plus un des membres du bureau.

Article 28 :

Les réunions du bureau sont valables uniquement en présence de la moitié plus un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est décisive.

Article 29 :

Le président représente l'association dans toutes les affaires civiles, notamment :

- Représenter l'association devant les autorités publiques,
- Agir en justice au nom de l'association,
- Souscrire à une assurance couvrant les responsabilités civiles,
- Convoquer les organes de l'association, présider et animer les discussions,
- Proposer l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale,
- Animer et coordonner les activités de tous les organes de l'association,
- Rendre compte aux autorités administratives de toutes les informations pertinentes,
- Préparer le rapport moral et financier et le soumettre à l'assemblée générale pour approbation,
- Informer l'autorité compétente des modifications des statuts et des changements intervenus dans la direction de l'association dans un délai maximum de trente (30) jours à partir de la décision.

Article 30 :

Le secrétaire général s'occupe de toutes les affaires administratives et est responsable de :

- Tenir la liste des membres,
- Gérer le courrier et les archives,
- Tenir le registre des délibérations pour le bureau exécutif et l'assemblée générale,

- Rédiger le procès-verbal des délibérations pour le bureau exécutif et l'assemblée générale,
 - Conserver une copie des statuts.
- Il est également chargé de représenter l'association.

Article 31 :

Le trésorier, assisté par le coordinateur national, s'occupe des finances et de la comptabilité. Il est responsable de :

- Recueillir les cotisations,
- Gérer les fonds, inventaire et contrôle des biens de l'association,
- Tenir une caisse pour les dépenses extraordinaires,
- Préparer des rapports financiers.

Article 32 :

Le trésorier signe les documents de dépenses. En cas d'empêchement, c'est le coordinateur national qui signera, et après lui, le président de l'association ou l'un de ses vice-présidents, selon l'ordre défini à l'article 24 des statuts.

Chapitre Trois : Organisation Interne

Article 33 :

L'association se divise en quatre zones, numérotées 2, 3, 4, et 5, selon le découpage des régions radio amateur nationale :

- La zone 2 représente le nord-est.
- La zone 3 représente le grand sud.
- La zone 4 représente le nord-ouest.
- La zone 5 représente le nord-est.

Chaque zone peut avoir un bureau régional et des bureaux locaux selon les nécessités organisationnelles.

Chapitre Quatre : Dispositions Financières

Article 34 :

Les ressources de l'association se composent de :

- Les cotisations des membres qui sont versées directement sur le compte de l'association,
- Les revenus liés aux activités de l'association et à ses biens,

- Les dons en espèces ou matériels et les legs,
- Les recettes des collectes de fonds,
- Les subventions publiques des collectivités locales.

Article 35 :

Les ressources doivent être déposées dans un compte bancaire unique ou un compte ouvert auprès d'une institution financière publique, sur demande du président de l'association au nom de l'association.

Article 36 :

L'association s'engage à ne pas accepter des fonds provenant d'organisations étrangères, sauf dans le cadre d'accords de coopération établis légalement, et avec l'approbation préalable des autorités compétentes.

Article 37 :

Les dépenses de l'association comprennent toutes les dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés dans les statuts.

Article 38 :

L'association désigne un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes, qui doivent être tenus selon le principe de la comptabilité en partie double, couvrant à la fois les revenus et les dépenses.

Article 39 :

L'association doit préparer un compte rendu et un rapport d'inventaire des biens résultant des subventions et aides publiques fournies par l'État et les collectivités, qui seront soumis aux organes de contrôle conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

Chapitre Cinquième : Règlement des Conflits

Article 40 :

L'assemblée générale se prononce sur les questions disciplinaires. Elle peut déléguer ce pouvoir à un comité de discipline dont la composition et les membres seront déterminés, avec les modalités de fonctionnement à préciser.

Article 41 :

Les litiges entre les membres de l'association, quelle qu'en soit la nature, sont régis par les statuts et, le cas échéant, par les régimes judiciaires en vertu des lois générales, désignant un huissier en cas de besoin.

Article 42 :

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale, sur rapport du bureau, lors d'une réunion nécessitant la présence des deux tiers (2/3) des membres, et avec approbation des deux tiers (2/3) des membres présents. Les biens de l'association, matériels ou immobiliers, seront attribués selon la décision de l'assemblée générale, en respect des lois en vigueur.

Dispositions Finales

Article 43 :

Les statuts peuvent être modifiés uniquement avec l'approbation de l'assemblée générale, suite à une proposition du bureau de l'association. Les modifications ne sont prises en compte qu'en cas de présence des deux tiers (2/3) des membres et après approbation des deux tiers (2/3) des membres présents à chaque modification.

Article 44 :

L'association doit informer les autorités compétentes de toute modification intervenant dans les organes dirigeants et les modifications touchant les statuts dans les délais stipulés par la loi.

Article 45 :

Le règlement intérieur concernant des questions autres que celles clairement stipulées dans les présents statuts pourra être établi par l'assemblée générale si nécessaire.

Rédigé en cinq (05) copies originales. À la Maison de la Jeunesse de Biskra, le samedi 04 juin 2022.

Le Président :

Ridha Toufik Ben Saïd

Le Secrétaire Général :

Taha Abdeldjalil Hama